

La Diète de province peut voter les lois, mais pour les faire appliquer, elle doit faire appel à la bureaucratie, au pouvoir exécutif central. Ce pouvoir exécutif n'est pas responsable devant elle. Par un mot : il y a dans chaque province le pouvoir législatif distinct, sans le pouvoir exécutif correspondant. Cela rend les Diètes tout à fait impuissantes.

Nous avons montré comment, à cause de la puissance de la bureaucratie, du système électoral et de la composition du Reichsrat, à cause de l'absolutisme déguisé sous l'article 14 et de la responsabilité seulement apparente des ministres, le pouvoir exécutif devait l'emporter sur le législatif. Cela jette encore plus de trouble dans le système. Le Reichsrat ne peut rendre le gouvernement responsable pour le vote des lois dans les Diètes. Les Diètes d'autre part n'ont point le droit de mettre en jeu la responsabilité du gouvernement. C'est un système fâcheux, plein de contradictions, d'où sort toute une série de conséquences graves. Le Conseil du pays, commission exécutive de la Diète, est proposé à l'organisation administrative de la Bohême aux cercles et aux communes. Il est le corps administratif suprême et contrôle en même temps les autres organes administratifs. Mais pour remplir sa tâche, il n'a pas d'organes d'exécution propre, ce qui rend son fonctionnement presque impossible. Il veille à l'exécution des lois votées par la Diète, mais il dépend lui-même du gouvernement. La Diète a la compétence dans les affaires d'agriculture, mais dans l'application des lois agricoles votées par elle, le Conseil du pays est subordonné au ministre de l'agriculture, c'est-à-dire à un agent qui n'a rien de commun avec la Diète. La même chose se produit dans toutes les autres